

Arrêt

n° 298 383 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Kankan, en Guinée. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'une association ou d'un parti politique dans votre pays d'origine.

*Vous avez introduit **une première demande de protection internationale** le 08 mars 2021 en invoquant les faits suivants. Alors que vous aidiez votre mère à vendre de l'eau pendant les campagnes*

présidentielles, vous avez tous deux décidé d'aller vendre du côté des campagnes menées par les Peuls. Vous avez revêtu des t-shirts UFDG et vous avez vendu votre eau. Lors d'une campagne, vous expliquez avoir été pris à partie par un groupe de Peuls parce que vous êtes malinké. Le chef du groupe vous a frappé et vous vous êtes enfui. Un jour, les Malinkés de votre quartier vous ont vu vendre de l'eau aux Peuls et vous ont accusés de trahison. Une autre fois, plusieurs de vos copains malinkés vous ont frappé parce qu'ils vous reprochaient de vendre de l'eau aux Peuls. Deux jours plus tard, durant la nuit, des Malinkés sont venus jeter des pierres sur votre maison et mettre des pierres et des poubelles dans le puits de votre concession avant d'y bouter le feu. Le lendemain, votre mère, vos frères et soeurs et vous êtes sortis pour chercher du bois et en revenant, vous avez vu que les Malinkés avaient mis le feu à votre maison. Votre père a alors décidé de se rendre chez un membre de sa famille, à Sékou Ba (Kankan), afin d'éviter de nouvelles représailles. Vous y êtes resté deux jours avant de quitter la Guinée accompagné d'un oncle maternel, en 2019, à une date que vous avez oubliée. Votre oncle décède par la suite au cours de votre trajet migratoire. Vous arrivez en Belgique au mois de mars 2021, quelques jours avant d'introduire votre demande. Une fois en Belgique, vous apprenez également le décès de votre père pour cause de maladie.

Le 30 septembre 2021, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire relative à votre demande. Celle-ci, bien que relevant d'importantes contradictions dans vos déclarations quant au contexte dans lequel vous placiez vos faits invoqués, expliquait qu'il était permis de croire que vous aviez effectivement pu rencontrer des problèmes en vendant de l'eau aux Peuls, en tant que Malinké, en raison des tensions engendrées par la campagne électorale présidentielle de l'époque. Le Commissariat général considérait toutefois qu'il avait de bonnes raisons de croire que ces violences ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, puisque le contexte avait changé et que votre famille ne rencontrait elle-même plus de problèmes. Finalement, il excluait toute crainte dans votre chef basée sur la situation sécuritaire et le coup d'Etat ayant eu lieu peu avant en Guinée. Le 28 octobre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°269.030, le 25 février 2022, dans lequel il estime, par ailleurs, à l'inverse du Commissariat général, que les faits invoqués ne peuvent nullement être valablement établis. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une nouvelle demande de protection internationale** le 12 juillet 2022, examinée dans la présente décision. A l'appui de cette dernière, vous réitérez vos craintes au sujet des Malinkés. Vous expliquez cependant ne pas avoir tout dit de votre parcours lors de votre précédente demande de protection internationale. Vous affirmez, ainsi, avoir vécu un trajet migratoire particulièrement violent et traumatique, au cours duquel vous êtes maltraité, détenu et mis en esclavage à plusieurs reprises en Libye. Vous répétez, en outre, avoir perdu votre oncle lors de la traversée vers l'Italie. En raison de ce vécu, vous déclarez souffrir d'importantes séquelles physiques et psychologiques qui nécessiteraient qu'une protection vous soit accordée sur cette base. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez enfin plusieurs documents qui feront l'objet d'une analyse ci-dessous.

Vous êtes entendu par le Commissariat général lors d'un entretien personnel préliminaire, le 18 octobre 2022. A la suite de ce dernier, le 28 novembre 2022, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Vous étiez alors considéré comme mineur non accompagné et des mesures de soutien vous avaient été accordées. Vous aviez, de fait, été accompagné de vos tuteur et avocat qui avaient eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces, et été entendu par un officier de protection spécialisé et formé à mener des entretiens personnels avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Il avait également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate que vous êtes désormais majeur et que les mesures de soutien précédentes ne sont plus

pertinentes. Par contre, tant vos déclarations que les différents documents déposés à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale (voir notes de l'entretien personnel [ci-après : NEP2], pp. 8-10, 13-14 et farde « documents », documents n° 4, 5 et 7) font apparaître de nouveaux besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de ces nouveaux éléments que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique dont les symptômes persistants sont des difficultés de sommeil, de l'irritabilité, des difficultés de concentration, de l'hyper-vigilance et des réactions de sursaut exagérées. Afin d'y répondre adéquatement, de nouvelles mesures de soutien vous ont été accordées. Ainsi, vous avez été entendu par un Officier de protection formé à traiter les demandes émanant de personnes vulnérables, qui a pris soin de s'assurer de votre capacité à participer à l'entretien et s'est enquis de votre état psychologique. Un temps de pause a également été observé lors de votre entretien personnel lorsque cela s'est avéré nécessaire. Vous avez par ailleurs eu l'opportunité de vous exprimer dans le climat le plus apaisé. A noter, enfin, que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant votre entretien personnel. Par ailleurs, le Commissariat général n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels et s'est en outre assuré de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous lorsque certaines incompréhensions sont apparues (voir [NEP2], pp. 3-4, 8-10, 13-14). Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre seconde demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez, tout d'abord, une partie des faits et craintes exposés lors de votre première demande de protection internationale. Vous affirmez ainsi toujours craindre de subir des violences de la part des Malinkés (voir [NEP2], p. 4).

Au sujet de ces craintes, le Commissariat général rappelle qu'il avait estimé avoir de bonnes raisons de croire que ces violences ne se reproduiraient pas en cas de retour dans votre pays, tandis que le Conseil du Contentieux des étrangers avait, lui, considéré qu'en outre, vos importantes contradictions remettaient largement en cause la crédibilité des faits que vous invoquez (voir dossier administratif de la 1ère demande). Or, le Commissariat général constate que vos déclarations ainsi que les documents déposés dans le cadre de la présente demande, plutôt que de permettre d'établir vos craintes, viennent au contraire renforcer et confirmer la position précédemment défendue par le Conseil du Contentieux des étrangers.

En effet, dans un premier temps, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucune nouvelle déclaration pertinente quant aux faits que vous affirmez avoir vécus dans votre pays d'origine. Au contraire, vous vous contredisez en affirmant désormais qu'il y avait eu de nombreuses bagarres avec les Malinkés, alors que vous ne parliez que d'une seule en première demande. Interpellé sur cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante. Plus encore, lorsqu'il vous est donné l'occasion de parler de manière précise et détaillée de ces multiples agressions, vous vous montrez particulièrement peu circonstancié, malgré le fait qu'il vous ait été rappelé le degré de précision attendu de vous, empêchant le Commissariat général d'en établir la crédibilité. Par ailleurs, le Commissariat général relève que si vous indiquez au départ porter spécifiquement les t-shirts à l'effigie de l'UFDG pour aller vendre de l'eau aux Peuls, interrogé en seconde demande sur les occasions durant lesquelles vous mettiez ces t-shirts, vous ne mentionnez plus du tout cette utilisation (voir notes de l'entretien personnel du 10/08/21 [ci-après : NEP1] dans la 1ère demande, pp. 8-9, 12-13 et [NEP2] dans la 2ème demande, pp. 4, 10-13).

Pour suivre, le Commissariat général constate que vous avez été invité à expliquer la provenance de chacune des cicatrices notifiées dans l'attestation de lésions, rédigée par le docteur [J. T.] le 25 avril 2021 (voir farde « documents », document n° 3). Vous indiquez alors avoir été blessé lors de ces bagarres en Guinée, mais également lors de votre trajet migratoire et plus particulièrement durant votre passage en

Libye (voir [NEP2], pp. 10-12). Postérieurement à votre entretien personnel, vous déposez également un rapport médical circonstancié rédigé par le docteur [D.] pour l'Asbl Constats, le 26 janvier 2023 (voir farde « documents », document n° 7). Or, force est de constater que vos déclarations divergent quant à l'origine de vos cicatrices au bras gauche, au bras et avant-bras droits ainsi qu'à la main droite entre vos déclarations lors de votre entretien personnel et le contenu de ce second rapport. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous présentiez un nombre important de cicatrices démontrant que vous ayez été confronté à des violences, il considère toutefois qu'il ne lui est pas permis d'établir que ces dernières auraient été causées en Guinée dans le contexte que vous présentez. De fait, ces contradictions s'ajoutent à vos divergences importantes et à vos propos lacunaires en ce qui concerne les faits qui se seraient déroulés en Guinée. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas se baser sur ces seules attestations médicales pour considérer que les lésions constatées auraient effectivement été causées de la manière invoquée lors de votre entretien personnel. En effet, le docteur [T.] n'établit de liens autres que vos propres déclarations, dont la crédibilité n'a pu être établie, entre elles et les maltraitements dont vous faites état. Les mêmes conclusions s'appliquent aux constatations du docteur [D.] qui, en outre, n'établit de degré de compatibilité qualifié de « très compatible » ou de « typique » qu'avec des séquelles attribuées à des sévices subis en Libye que le Commissariat général n'entend pas remettre en cause comme développé ci-dessous.

Enfin, tant votre assistante sociale que votre psychologue qui mettent tous deux en avant votre détresse psychique (voir farde « documents », documents n° 4 et 5), basent leurs constats uniquement sur vos affirmations, ce qui ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits invoqués lors de votre entretien personnel. En effet, votre psychologue et votre assistante sociale ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées, d'autant plus dans le cadre d'un parcours migratoire long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile peuvent également expliquer sa fragilité psychologique, ce dont vous et vos différents intervenants faites d'ailleurs état.

Par conséquent, au regard des considérations posées supra, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, à rendre crédible le fait d'avoir subi des violences en Guinée et donc les craintes qui en découlent.

Comme évoqué supra, vous indiquez également le fait d'avoir été confronté à des situations de violence importante au cours de votre trajet migratoire, que vous aviez passées sous silence lors de votre première demande faute de parvenir à l'époque à mettre des mots sur ces événements.

Tant les documents déposés à l'appui de votre nouvelle demande que la précision et le degré de détails de cette partie de votre récit permettent au Commissariat général de considérer ces faits comme établis (voir farde « documents », documents n° 3, 4, 5, 7 et notes de l'entretien personnel, pp. 5-12).

Sur cette base, vous exprimez de nouvelles craintes en cas de retour dans votre pays en raison des séquelles psychiques laissées par ces événements. Interrogé à leur sujet, vous expliquez de fait que vous n'auriez pas de soutien en Guinée et que cela serait d'autant plus difficile à vivre pour vous. Votre avocate, quant à elle, mentionne le fait que toute confrontation à de nouveaux événements violents ou conflictuels dans votre pays engendrerait un stress et une souffrance psychologique assimilables à une persécution (voir [NEP2], pp. 13-15).

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il ne lui est pas permis de considérer qu'une protection internationale puisse vous être octroyée sur cette base.

En effet, concernant le fait que vous seriez isolé et sans soutien moral dans votre pays, il y a lieu de rappeler que les faits qui auraient été à l'origine de votre fuite ne sont pas établis. En outre, l'effectivité de votre perte de contact avec votre mère et votre soeur ne repose que sur vos simples déclarations et le Commissariat général constate qu'interrogé sur les raisons de celle-ci, vous ne lui fournissez aucune explication. Ce dernier se voit dès lors dans l'incapacité d'estimer que cette absence de lien avec votre famille nucléaire serait établie (voir [NEP2], p. 3). Plus encore, vous déposez un faire-part de remerciements émis suite au décès de votre père afin de prouver que ce dernier n'est plus en vie (voir farde « documents », document n° 1 et [NEP2], p. 8). Si le Commissariat général n'entend pas remettre en cause le décès de celui-ci, il constate toutefois que ces remerciements émanent, notamment, des enfants, de petits-enfants, de la fratrie, des cousins, ainsi que des oncles et tantes de votre père. Or, vous

affirmez, pour votre part, que vous n'avez aucune famille en Guinée et que vous ne connaissez personne (voir [NEP1], p. 8 et [NEP2] dans la 2ème demande, pp. 3, 8). Il s'agit, par conséquent, d'une importante contradiction venant à nouveau empêcher d'établir la réalité de votre isolement familial. L'ensemble de ces faits empêchent dès lors le Commissariat général de considérer pour établi le fait que vous vous retrouveriez sans soutien familial et moral en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, si le Commissariat général constate que vous souffrez de difficultés psychiques, il considère que ces dernières ne suffisent pas à établir que vous seriez confronté à des faits de persécution de par leur simple existence.

Ainsi, il y a lieu de relever qu'interrogé au sujet de ces difficultés, vous déclarez que votre état s'est beaucoup amélioré avec le suivi psychologique dont vous bénéficiez et que vous ne présentez plus une partie des symptômes listés par votre psychologue dans ses attestations. Vous dites, notamment, ne plus souffrir de troubles du sommeil, ne plus avoir de mal à respirer et ajoutez ne pas prendre de médicaments. Pour ce qui est des troubles psychologiques dont vous souffrez encore, à savoir des reviviscences, de l'énerverment et de l'isolement par moments, en ce compris lorsque vous êtes confronté à des situations conflictuelles et violentes au centre, vous expliquez avoir assimilé des techniques qui vous permettent de vous calmer de manière autonome et efficace. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous, mais également les professionnels qui vous suivent, mentionnez le fait que vous êtes particulièrement investi dans votre vie quotidienne, que vous vous formez et travaillez comme électricien, mais également que vous entretenez une vie sociale active au travers du club de football où vous jouez (voir farde « documents », documents n° 4, 5, 7 et [NEP2], pp. 3, 9-10). Force est dès lors de constater que vous ne parvenez pas à établir que ces séquelles psychologiques atteindraient un niveau assimilable à une persécution. En outre, à compter que vous soyez confronté à une situation violente dans votre pays d'origine, cas de figure d'autant plus hypothétique que vos craintes à ce sujet ne sont pas établies, le Commissariat général rappelle que vous affirmez clairement bénéficier des instruments nécessaires pour sortir des situations psychologiquement compliquées.

Finalement, tant le réquisitoire pour expertise médicale signé par le docteur [D.] que le mail confirmant que vous serez reçu par l'Asbl Constats, prouvent uniquement les démarches médicales que vous avez entreprises en Belgique mais ne permettent, à elles seules, aucunement d'inverser le sens des arguments posés supra (voir farde « documents », documents n° 2 et 6).

Pour terminer, au sujet du faire-part de remerciements susmentionné (voir farde « documents », document n° 1), on constate, par ailleurs, que votre père était imam, ce qui ne correspond pas avec ce que vous expliquiez dans votre première demande où vous affirmiez qu'il ne travaillait pas et que vous deviez vendre de l'eau du fait de la pauvreté engendrée par l'incapacité de votre père (voir [NEP1], p. 6). Or, outre cette nouvelle contradiction en soi, le fait que votre père était imam lui conférait un rôle important dans votre communauté et il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez retrouvés, votre famille et vous, dans un tel degré de précarité au regard de cette position sociétale. Ce constate annihile, une fois encore, le crédit à accorder aux faits invoqués à l'origine de votre fuite.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles vos craintes de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres

bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d’instruction complémentaires à cette fin – l’annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d’État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l’article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n’est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu’elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d’une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d’une directive, les juridictions nationales sont tenues d’interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l’article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s’ensuit que lorsqu’il procède à l’examen d’un recours introduit sur la base de l’article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d’interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d’un examen complet et ex nunc découlant de l’article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu’elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Recours introduit au Conseil d’Etat ;

4. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilitate%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf ;

5. UNHCR, “Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system”, août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;

6. OSAR : « Guinée-Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSF », du 14 octobre 2010, disponible sur : <https://docplayer.fr/25471095-Guinee-conakry-possibilites-de-prise-en-charge-psychiatrique-et-traitement-des-ptsd-renseignement-de-l-analyse-pays-de-l-osar.html> ;

7. « Maladies mentales : une prise de conscience bénéfique en Guinée », du 28 août 2018, disponible sur : <https://www.cathobel.be/2018/08/maladies-mentales-une-prise-de-conscience-benefique-en-guinee/> ;

8. Stigmatisation de la maladie mentale par les étudiants en médecine en Guinée, Conakry, 2018, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2018-2-page-253.html> ;

9. « Le déni des maladies mentales en Afrique, En guise de soins, les malades mentaux vivent enchaînés et enfermés, oubliés de tous » du 19 novembre 2019, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/libye/le-deni-des-maladies-mentales-en-afrique_3708627.html ;

10. « Santé mentale et soutien psychosocial en Guinée-Conakry », décembre 2015, disponible sur : <https://internationalmedicalcorps.org/wp-content/uploads/2017/07/Guinea-MHPSS-Literature-Review-2015-French.pdf>

11. Le Journal du Médecin, « En Guinée, la santé mentale est stigmatisée », 20 janvier 2022, disponible sur https://www.lejournaldumedecin.com/magazine/en-guinee-la-sante-mentale-est-stigmatisee/article-normal-60945.html?cookie_check=1675440533

12. Amnesty International, « Guinée. Il faut agir sans attendre pour accroître le soutien et l'assistance aux victimes de violences sexuelles », 27 septembre 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2022/09/guinea-act-now-to-ensure-greater-support-and-assistance-for-survivors-of-sexual-violence/>;

13. Le Vif, « Le tabou des soins de santé mentale en Guinée : « ce n'est que petit à petit qu'un oiseau se libère de sa coquille », 25 juillet 2022, disponible sur <https://www.levif.be/international/le-tabou-des-soins-de-sante-mentale-en-guinee-ce-nest-que-petit-a-petit-quun-oiseau-se-libere-de-sa-coquille/> ; ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant, alors âgé de 17 ans, est arrivé en Belgique le 6 mars 2021 et a introduit une première demande de protection internationale le 8 mars 2021.

4.2. Le 30 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant.

4.3. Par un arrêt n° 269 030 du 25 février 2022, le Conseil a confirmé cette décision.

4.4. Le 12 juillet 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée recevable en date du 28 novembre 2022.

4.5. Le 21 février 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen – relatif à l'octroi du statut de réfugié – de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er} du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII, de la « loi programme du 24 décembre 2002 », des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle prend un second moyen – relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire – de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de personnes d'origine ethnique Malinké qui le considèrent comme un traître pour avoir vendu de l'eau à des peuhls et qui l'ont déjà agressé par le passé. Il invoque également une crainte fondée sur les séquelles des violences subies en Guinée ainsi qu'au cours de son parcours migratoire, en particulier en Libye.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Le Conseil observe d'emblée que le requérant invoque d'une part, des persécutions ayant eu lieu dans son pays d'origine et, d'autre, part des mauvais traitements subis principalement en Libye. Le requérant indique également avoir quitté la Guinée pour la Libye en passant par Bamako et par l'Algérie (NEP2, p.5).

Sur ce point, le Conseil entend rappeler qu'il ressort clairement de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs qui y est listé s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2019, § 90, page 25).

Il convient dès lors de distinguer les événements survenus dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, de ceux ayant eu lieu dans un pays tiers dont il n'a pas la nationalité. Si, comme le soutient la partie requérante, des mauvais traitements subis en Libye peuvent avoir une influence sur l'état physique et psychologique actuel du requérant, ceux-ci ne peuvent être considérés comme des persécutions ou

atteintes graves passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223 432), ce qui implique notamment que les persécution ou atteintes graves éventuellement subies doivent l'avoir été dans le pays d'origine du requérant, *quod non*.

6.5.2. En ce qui concerne l'état physique et psychologique actuel du requérant, le Conseil observe tout d'abord que le jeune âge du requérant n'est pas contesté, celui-ci ayant quitté son pays d'origine à l'âge de 17 ans. Quant on son état psychologique, il est détaillé dans une attestation établie par un psychologue en date du 7 mai 2022 indique que « [I] *événement traumatique est constamment revécu à travers [...]* » des souvenirs, des rêves, des agissements soudains ou l'exposition à des indices pouvant évoquer ou ressembler à un aspect de l'évènement traumatique. Il y est également indiqué que « [I] *événement traumatique provoque chez [le requérant] un évitement persistant des stimuli associés au traumatisme par : [...] Des efforts pour éviter les pensées, les sentiments et les conversations associés au traumatisme ; Des efforts pour éviter les activités qui éveillent des souvenirs du traumatisme ; Une réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes ; Un sentiment de détachement d'autrui ; Une restriction des affects Un sentiment d'avenir « bouché »* ». Le psychologue liste également les symptômes persistants suivants : « *Des difficultés d'endormissement et un sommeil interrompu ; De l'irritabilité ; Des difficultés de concentration ; De l'hypervigilance ; Des réactions de sursaut exagérées* ».

Il découle de ces constats que le requérant a pu éprouver certaines difficultés à s'exprimer durant ses entretiens personnels et qu'il convient de faire preuve de prudence dans l'évaluation de ses déclarations en n'attachant pas une importance démesurée aux imprécisions et inconsistances mineures de son récit. Le Conseil constate sur ce point que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus en l'espèce et que des mesures de soutien ont été mises en œuvre afin de permettre au requérant d'exposer les éléments sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2022, que le requérant a été en mesure de répondre à un grand nombre de questions sans qu'il puisse être constaté d'impossibilité pour lui d'exprimer ses craintes ou de relater les faits à l'origine de son départ de Guinée. La capacité du requérant à s'exprimer semble également confirmée par le rapport de l'ASBL Constats du 26 janvier 2023 qui indique – au sujet de son état psychique – que le requérant « [...] *semble triste, terne, peu loquace mais collaborant* », qu'« [i] *répond clairement aux questions qui lui sont posées* » et qu'« [i] *décrit explicitement les violences qu'il auraient [sic] subies et identifie clairement les auteurs présumés* ».

S'agissant de l'attestation psychologique du 7 mai 2022 précitée, le Conseil entend préciser qu'en tout état de cause, les praticiens ne peuvent se porter garants de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En outre, cette attestation psychologique ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de CEDH infligé au requérant.

6.5.3.1. S'agissant de l'établissement des évènements à l'origine de l'état physique et psychologique actuel du requérant, la partie requérante a produit un rapport médical circonstancié daté du 26 janvier 2023, établi par le Dr D. R., membre de l'ASBL Constats. Ce rapport reprend les déclarations du requérant relatives à sa vie dans son pays d'origine et les évènements à l'origine de son départ, ainsi que les évènements auxquels il attribue les cicatrices constatées par le médecin lors de son examen clinique et décrites dans son rapport. Le tableau reprenant ces constats est composé de douze lignes regroupant les cicatrices en fonction de leur localisation. Dans ces douze catégories, sept listent des cicatrices uniquement attribuées à des faits s'étant déroulés en Guinée, quatre concernent des faits survenus exclusivement en Libye et une reprend des cicatrices causées tant en Guinée qu'en Libye. Ce tableau indique en outre, pour chacune de ces catégories, un degré de compatibilité entre les lésions constatées et le traumatisme décrit par le requérant.

Deux des douze catégories de lésions sont qualifiées de « typiques », une de « très compatible » et les dix autres de « compatibles ». Ledit document précise sur ce point qu'une lésion qualifiée de typique « *est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles* », qu'une lésion très compatible « *pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres*

causes possibles » et qu'une lésion compatible « *pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles* ». Le Dr D. R. indique, dans les conclusions de son rapport que « *Les cicatrices objectivées sur son corps de par leur localisation, leur nombre, ainsi que les degrés de compatibilité objectivés (très compatibles à typiques) ne laissent aucun doute sur le fait qu'il ait été victime de maltraitances physiques, volontaires et répétées et par conséquent associées à des maltraitances psychologiques ayant pu mener à un Syndrome de Stress Post-Traumatique (PTSD)* ».

Il découle de ce qui précède que le médecin auteur de ce rapport considère que les lésions constatées révèlent que le requérant a été victime de maltraitances volontaires et répétées, sans toutefois opérer de distinction entre les maltraitances que le requérant déclare avoir subies en Guinée et celles qu'il déclare avoir subies en Libye. Or, il découle de la lecture de ce document que les lésions attribuées à des faits survenus en Guinée sont qualifiées de « compatibles » tandis que les lésions qualifiées de « très compatibles » et « typiques » sont exclusivement attribuées à des faits survenus en Libye. Le Conseil estime, pour sa part, nécessaire en vue de l'établissement d'un éventuel besoin de protection internationale, de distinguer les événements ayant eu lieu dans le pays d'origine du requérant de ceux survenus au cours de son parcours migratoire.

6.5.3.2. En ce qui concerne les lésions attribuées à des événements survenus en Guinée, le Conseil rappelle que le médecin auteur du rapport du 26 janvier 2023 précité n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent en des « *coups reçus en guinée de la part d'un groupe de jeunes malinkés* » ainsi que d'une « *agression au couteau en guinée* », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate « compatibles » avec les faits auxquels les attribue le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des persécutions de la part de la part de personnes d'origine malinké.

6.5.3.2.1. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante que les déclarations du requérant à l'occasion de cette deuxième demande de protection internationale n'apportent aucun éclairage nouveau par rapport à celles tenues lors de sa première demande de protection internationale qui avaient été considérées comme contradictoires par le Conseil de céans. L'argumentation développée, à ce sujet, par la partie requérante dans sa requête ne peut être accueillie favorablement.

Ainsi, quant aux nombres de bagarres auxquelles le requérant aurait pris part en Guinée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que les déclarations du requérant ne seraient pas contradictoires. Celle-ci se fonde en effet sur un extrait des notes de l'entretien personnel du 10 août 2021 (NEP1, p.11) qui évoque, certes, plusieurs bagarres mais consiste, en réalité, en une description du contexte général entourant la campagne présidentielle. Le requérant indique en effet que « *Pendant la campagne il y a des bagarres si les 2 groupes se rencontrent c'est la bagarra ils se blessent se poignardent comme la grève ce que j'ai expliqué avec les peuls, le groupe des peuls, j'ai vu le chef de leur groupe avec un long couteau et aussi un « babylon » c'est comme un bâton de fer et d'autres ont des chaines aussi* ». En outre, même s'il n'a pas été formellement demandé au requérant, lors de son premier entretien personnel, à combien de bagarres il avait participé, il ressort néanmoins de la lecture de ses déclarations que celui-ci a exposé la chronologie des événements survenus en Guinée, en distinguant les différents épisodes ayant mené à son départ, et qu'il n'a fait état que d'une seule altercation avec les Malinkés (NEP1, pp.8-9). Le Conseil estime que la contradiction relevée à ce sujet dans la décision attaquée ne peut être attribuée à une confusion découlant d'une différence entre les questions posées lors du premier et du second entretien personnel.

En ce que la partie requérante soutient que le requérant portait des t-shirts aux couleurs de l'UFDG lorsqu'il allait voir les peuls, le Conseil constate que cette affirmation se vérifie à la lecture des notes du premier entretien personnel du requérant mais que les déclarations faites lors de son second entretien personnel, le 18 octobre 2022, ne la confirment pas. Malgré les nombreuses questions posées par le l'officier de protection à ce sujet – dont le Conseil estime qu'elles auraient dû permettre au requérant d'identifier clairement les raisons pour lesquelles il portait des t-shirts de l'UFDG – le requérant a fini par déclarer « *Moi, je portais les t-shirts par plaisir parce que j'avais un t-shirt en plus. Pour m'amuser. Mais j'avais rien pour le parti* » (NEP2, p.4). Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision attaquée qui constate le manque de consistance des déclarations du requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'il y a lieu de relativiser les contradictions relevées en tenant compte du profil du requérant et de son jeune âge, le Conseil estime que ce profil ne peut expliquer les lacunes des déclarations du requérant en l'espèce. Force est en effet de constater qu'en l'espèce, malgré son jeune âge et le caractère traumatisant des événements relatés, le requérant a livré un récit particulièrement complet, circonstancié et spontané de son passage en Libye et des violences subies durant cette période (NEP2, pp.5-8). Rien ne permet d'expliquer une telle disparité dans les déclarations du requérant alors qu'elles concernent deux périodes de sa vie qui se succèdent directement et qu'il y est fait état de violences particulièrement traumatisantes. Ce constat souligne encore le caractère peu circonstancié et contradictoire des déclarations du requérant en ce qui concerne les événements qui l'ont poussé à quitter la Guinée.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que celui-ci a été victime de violence de la part de membres de la communauté malinké en raison de suspicion de complaisance à l'égard de la communauté peule déduite de ses activités commerciales. Les informations objectives citée en termes de requête concernant la situation ethnique en Guinée ne permettent pas davantage de considérer que le requérant aurait été victime de violence découlant de ce contexte – non contesté – d'instrumentalisation du phénomène ethnique à des fins politiques au cours des périodes électorales.

6.5.3.2.2. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard du certificat médical précité dont on peut déduire une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH infligés à la partie requérante, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait d'avoir reçu des coups de la part d'un groupe de jeunes malinkés pour des raisons tenant à des rivalités inter-ethniques et d'avoir subi une agression au couteau en Guinée. Or, le récit du requérant n'ayant pas été jugé crédible à cet égard, en raison principalement d'inconsistances et de contradictions dans ses déclarations, telles qu'elles empêchent de considérer les faits pout établis. Il y a lieu de relever que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 octobre 2022 le requérant a expressément été interpellé au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des lacunes et incohérences relevées à cet égard dans son récit. L'officier de protection a en effet systématiquement interrogé le requérant quant à l'origine de chaque cicatrice reprise dans l'attestation de lésion daté du 25 avril 2022 en le confrontant aux incohérences de ses propos en ce qui concerne notamment le nombre de bagarres ou agressions prétendument subies en Guinée (NEP2, pp.10-13). Le requérant a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. La partie défenderesse, dans sa décision, a également confronté les explications données par le requérant lors de son entretien personnel avec celles données à l'auteur du certificat médical circonstancié du 26 janvier 2023. A ce sujet, le Conseil estime avec la partie requérante qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il se souvienne avec précision de l'origine de chaque cicatrice constatée. Le Conseil ne peut cependant suivre la contestation de la partie requérante en ce qui concerne la contradiction relevée dans la décision attaquée dès lors que même si le certificat médical du 25 avril 2022 opère une distinction entre le bras et l'avant-bras gauche alors que le certificat du 26 janvier 2023 concerne l'entièreté du bras, il n'en demeure

pas moins que le requérant a indiqué qu'une partie de ses cicatrices avaient été occasionnées en Libye alors que le rapport de l'ASBL Constats du 26 janvier 2023 a attribué l'ensemble des lésions de son bras gauche à des faits survenus en Guinée. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.5.3.2.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223 432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.5.3.3. En ce qui concerne les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis lors de son parcours migratoire en Lybie – qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision et qui sont étayés par diverses attestations médicales corroborant des déclarations circonstanciées –, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 6.5.1. du présent arrêt et relève que le requérant n'explique pas concrètement et précisément le lien éventuel qui pourrait le cas échéant exister entre ce qui lui est arrivé sur le territoire libyen et sa situation personnelle en cas de retour en Guinée, pays dont il a la nationalité. En conséquence, le récit du requérant, tel que relaté, concernant les faits vécus lors de son séjour en Lybie ainsi que les différents documents déposés relatifs aux séquelles qu'il garde de ces derniers ne peuvent permettre de justifier l'octroi dans son chef d'une protection internationale.

Le Conseil constate enfin qu'au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.5.3.4. En ce que la partie requérante soutient que la crainte du requérant est « *exacerbée est accentuée par l'absence d'un suivi psychologique adéquat en Guinée et par la réalité des discriminations et rejets dont sont victimes les personnes en souffrance psychologique* » (requête, p.24), le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante invoque la discrimination et la stigmatisation des personnes présentant des troubles psychiques en se référant à six rapports dont elle reproduit des extraits. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un

groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, outre que le contenu des sources citées n'est pas suffisamment précis pour établir l'existence de persécutions à l'encontre de personnes souffrant de trouble psychiques, la partie requérante n'établit pas davantage un risque personnel pour le requérant d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime ensuite que le requérant ne démontre pas l'état d'une crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Il rappelle tout d'abord que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate que les faits de persécutions que le requérant relate avoir subis dans son pays d'origine ne sont pas tenus pour établis. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins pour les personnes atteintes de troubles psychologiques en Guinée.

À cet égard, le Conseil souligne, en tout état de cause, que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'État n° 6987 du 26 mai 2011).

7.5. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN